



Ouagadougou, le 30 NOV 2020

N° 1173  
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-\_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE À LA DÉFINITION DU DOMICILE FISCAL EN MATIÈRE D'IUTS

Textes de référence :

- CGI : Art.107, paragraphe 2, point a)

La présente instruction vient préciser les dispositions de l'article 107, paragraphe 2, point a) du Code général des impôts (CGI) qui définit la notion de domicile fiscal.

Aux termes de cet article, sont imposables au Burkina Faso : « les salariés domiciliés au Burkina Faso alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Burkina Faso ou que l'employeur serait domicilié ou résident hors du Burkina Faso ».

Cette notion de domicile fiscal est fondamentale, car elle constitue le critère de rattachement pour l'assujettissement à l'IUTS des revenus d'un salarié sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

**1. En l'absence de convention internationale relative aux doubles impositions**

Pour établir la domiciliation fiscale au Burkina Faso d'un salarié assujetti à l'IUTS, l'article 107, paragraphe 2 pose une série de trois (3) critères non cumulatifs :

- avoir la possession ou la jouissance d'un « foyer d'habitation permanent » au Burkina Faso ;
- avoir le « centre de ses intérêts vitaux » au Burkina Faso ;
- séjourner de façon habituelle au Burkina Faso.

***Critère 1 : la possession ou la jouissance d'un « foyer d'habitation permanent » au Burkina Faso***

Pour identifier l'existence d'un « foyer d'habitation », toute forme d'habitation peut être prise en considération (maison ou appartement qui est la propriété de l'intéressé ou pris en location, chambre meublée louée,...).

Mais la permanence de l'habitation est essentielle, ce qui signifie que l'intéressé fait le nécessaire pour avoir le logement à sa disposition en tout temps, d'une manière



continue et pas occasionnellement pour effectuer un séjour de courte durée (voyage d'agrément, voyage d'affaires, voyage d'études, stage dans une école, etc.).

Si l'administration fiscale ne parvient pas à établir matériellement l'existence d'un foyer d'habitation permanent au Burkina Faso, elle peut avoir recours au critère suivant.

### ***Critère 2 : Avoir le « centre de ses intérêts vitaux » au Burkina Faso***

L'application de ce critère revient à rechercher dans les faits si l'intéressé a des liens personnels et économiques étroits avec le Burkina Faso.

Seront ainsi pris en considération les relations familiales et sociales de l'intéressé, ses occupations, ses activités politiques, culturelles ou autres, le siège de ses affaires, le lieu d'où il administre ses biens, etc.

Si l'administration fiscale ne parvient pas à établir matériellement l'existence au Burkina Faso d'un foyer d'habitation permanent, ni le centre des intérêts vitaux de l'intéressé, elle peut avoir recours au dernier critère : le lieu de séjour habituel.

### ***Critère 3 : le lieu de séjour habituel au Burkina Faso***

Le séjour habituel au Burkina Faso d'un salarié est déterminé sur une base temporelle : il doit avoir séjourné de façon habituelle pendant au moins cent quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois.

Tous les séjours faits au Burkina Faso doivent être pris en considération, sur une période de 12 mois, sans qu'il faille en rechercher la raison (privé ou professionnelle). Par ailleurs, une personne passant d'un hôtel à l'autre sera considérée comme séjournant de façon habituelle au Burkina Faso, même en des lieux différents.

L'administration pourra demander au salarié, dans le cadre d'un contrôle fiscal, de lui fournir tout renseignement et justificatifs nécessaires afin d'établir si ce dernier séjourne de façon habituelle au Burkina Faso. Elle pourra également user de son droit de communication pour obtenir des renseignements auprès des services compétents ou de tiers (aéroport, police, douanes, hôtels, etc.).

## **2. En présence d'une convention internationale relative aux doubles impositions**

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs conventions de non double imposition.

Toutes les conventions contiennent une définition de la notion de domicile dans le cadre des revenus des professions dépendantes.

La définition retenue dans ces conventions fiscales primera sur la définition de l'article 107, paragraphe 2, point a) du CGI en vertu du principe de la primauté des conventions internationales sur la loi interne.

